

Changes to the Copyright Law Must Include An Amendment to Address Educational Use of the Internet

In the federal government's attempt to modernize our country's copyright laws, it must address the educational use of the Internet. Teachers, students, and schools — elementary, secondary, colleges, and universities — need an amendment to the Copyright Act allowing them to use material on the Internet that is publicly available for anyone to use, without being afraid they are breaking the law.

Sound like a no brainer? Well, it isn't. Copyright protection is automatic in Canada. That means that images, photographs, music, and print material like books, magazines, and even e-mail messages, are automatically protected by copyright by the simple act of creating them.

Under the Copyright Act, creators automatically receive a number of legal rights to control what they create. In most cases, anyone who wants to use the material must request permission and pay royalties if asked. The rights provided in the Copyright Act include allowing or refusing permission to make copies or communicate material over the Internet — downloading, saving, and e-mailing.

The result is that schools, teachers, and students need the permission of rights holders — and can be required to pay royalties — for some educational uses of material on the Internet.

These rules apply even to “free stuff” on the Internet. “Free stuff” refers to material posted on the Internet by the copyright owner without password protection or other technological restrictions on access or use.

“Free stuff” is posted on the Internet with the intention that it be copied and shared by members of the public using the Internet. It is publicly available for anyone who wants to use it, but the current copyright law may not protect schools, teachers, or students even when they are making normal educational uses of this “free stuff.”

This is the crux of the issue and the reason why the education community is asking for a legal framework clearly laid out in the new Copyright Act.

Canadian students and teachers may be infringing current copyright by downloading, printing, and sharing Internet files in their classroom or in completing their course work.

Therefore, the federal government needs to change the Copyright Act to make it clear that this “free stuff” is available for all educational uses. This change is being referred to as the “educational use of the Internet amendment.” (You are soon going to be hearing a lot about this amendment in the media as proposals to change the Copyright Act make their way through Parliament.) The education community views this amendment as an essential piece of modernizing Canada's copyright laws to reflect the new realities of our digital world.

The education community is not asking for — nor does it expect — a free ride. Educators respect the right of copyright owners to say how their material is used and to be compensated for that use. So the proposed education amendment has conditions to protect the legitimate interests of rights holders.

First, the material must be posted on the Internet with the consent of the rights holder. If the educational user knows, or has reasonable grounds to suspect, that the owner has not consented to its use for educational purposes, the material can not be used without permission.

Second, rights holders can opt out of the amendment by using passwords or technology that limits access or use of the Internet material. Rights holders can also opt out by informing Internet users that the material cannot be used for educational purposes.

Third, the amendment applies only to educational uses that take place under an official program of learning, provided by a school, college, or university.

The amendment proposed by the education community addresses the educational use of the Internet in a balanced way, respecting both the rights of the copyright owners and creators and the needs of the user community — Canadian schools, teachers, and students.

The Canadian School Boards Association is producing a series of information notes on the education amendment. Future installments will explain why the educational use of the Internet amendment is urgently needed and why other provisions in the Copyright Act don't solve the problem, and will provide suggestions about what you can do to influence your MP to get this important copyright change through Parliament.

Ottawa, February 8, 2008

Les modifications à la *Loi sur le droit d'auteur* doivent tenir compte de l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques

Dans ses efforts pour moderniser les lois sur le droit d'auteur de notre pays, le gouvernement fédéral doit tenir compte de l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques. Le personnel enseignant, la population étudiante et les écoles – primaires et secondaires, les collèges et les universités – ont besoin d'une modification à la *Loi sur le droit d'auteur* leur permettant d'utiliser le matériel sur l'Internet mis à la disposition du public, sans craindre d'enfreindre la loi.

Cela semble évident? Eh bien cela ne l'est pas! La protection du droit d'auteur est automatique au Canada. Ainsi, les images, les photographies, la musique et les documents imprimés, tels les livres, les magazines et même les messages électroniques, sont automatiquement protégés par le droit d'auteur par le simple acte de leur création.

Aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*, les créatrices et créateurs reçoivent automatiquement divers droits légaux sur leurs œuvres. Dans la plupart des cas, quiconque souhaite utiliser ce matériel doit en demander l'autorisation et payer les redevances si elles sont exigées. La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit entre autres droits celui d'accorder ou de refuser la permission de faire des copies ou de communiquer le matériel par l'Internet – qu'il s'agisse de le télécharger, de le sauvegarder ou de l'envoyer par courriel.

Par conséquent, les écoles, le personnel enseignant et la population étudiante doivent obtenir l'autorisation des titulaires de ces droits – et peuvent être tenus de verser des redevances – pour certains usages à des fins pédagogiques du matériel accessible sur l'Internet.

Ces règles s'appliquent même au matériel Internet gratuit. Par matériel gratuit, on entend les documents que le titulaire d'un droit d'auteur affiche sur l'Internet sans protection par mot de passe ni autre moyen technologique de restreindre son accès ou son utilisation.

Le matériel gratuit est affiché sur l'Internet dans le but d'être copié et partagé par les membres du public qui utilisent l'Internet. Il est publiquement accessible à quiconque souhaite l'utiliser, mais l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur* risque de ne pas protéger les écoles, le personnel enseignant et la population étudiante, même quand ils font un usage normal de ce matériel gratuit.

C'est là l'essentiel du problème et la raison pour laquelle le milieu de l'éducation demande d'établir un cadre juridique clair dans la nouvelle *Loi sur le droit d'auteur*.

La population étudiante et le personnel enseignant du Canada violent possiblement l'actuel droit d'auteur en téléchargeant, imprimant et partageant en classe des fichiers Internet ou en effectuant leurs travaux scolaires.

Le gouvernement fédéral doit donc modifier la *Loi sur le droit d'auteur* pour clarifier que ce matériel gratuit peut être utilisé à n'importe quelle fin pédagogique. Cette modification est appelée la « modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques ». (Bientôt, vous entendrez beaucoup parler dans les médias de cette modification, à mesure que les propositions de modification à la *Loi sur le droit d'auteur* feront leur chemin au Parlement.) Le milieu de l'éducation juge cette modification essentielle à la modernisation des lois du Canada sur le droit d'auteur en réponse aux nouvelles réalités de notre monde numérique.

Le milieu de l'éducation ne demande pas – ni ne s'attend pas – à recevoir une faveur gratuite. Il reconnaît que les titulaires d'un droit d'auteur peuvent dicter comment leur matériel peut être utilisé et être rémunérés pour cet usage. La modification à des fins pédagogiques proposée prévoit donc des conditions qui protègent les intérêts légitimes de ces titulaires.

Premièrement, le titulaire d'un droit d'auteur doit autoriser la publication de son œuvre sur l'Internet. Si l'utilisatrice ou l'utilisateur issu du milieu de l'éducation sait ou a des motifs raisonnables de soupçonner que le titulaire n'a pas autorisé son utilisation à des fins pédagogiques, le matériel ne peut être utilisé sans permission.

Deuxièmement, les titulaires d'un droit d'auteur peuvent se soustraire à la modification en ayant recours à des mots de passe ou à une technologie qui limite l'accessibilité et l'utilisation du matériel Internet. Ils peuvent également informer les utilisatrices et utilisateurs d'Internet que le matériel ne peut être utilisé à des fins pédagogiques.

Troisièmement, la modification ne vise que les usages à des fins pédagogiques qui ont lieu dans le cadre d'un programme officiel d'apprentissage offert par une école, un collège ou une université.

La modification proposée par le milieu de l'éducation encadre de manière équilibrée l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques, en respectant les droits des titulaires d'un droit d'auteur et des créatrices et créateurs tout en répondant aux besoins des utilisatrices et utilisateurs – soit les écoles, le personnel enseignant et la population étudiante du Canada.

L'Association canadienne des commissions/conseils scolaires produit une série de notes d'information sur la modification à des fins pédagogiques. Des notes futures expliqueront pourquoi la modification relative à l'utilisation d'Internet à des fins pédagogiques est requise de toute urgence, donneront les raisons pour lesquelles les autres dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* ne résolvent pas le problème et vous suggéreront diverses façons d'influencer votre députée ou député pour que cette importante modification au droit d'auteur soit adoptée au Parlement.

Ottawa, le 8 février 2008